

ISOLATION



TYPE DE TRAVAUX	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES A RESPECTER POUR RECEVOIR VOTRE CHÈQUE ENERGIE
ISOLATION DES COMBLES ET TOITURES	<ul style="list-style-type: none"> • Isolation thermique de résistance thermique $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus et $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en rampants (intérieur ou extérieur). • Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes
ISOLATION DES MURS	<ul style="list-style-type: none"> • Isolation thermique de résistance thermique $R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en mur intérieur ou extérieur. • Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.
ISOLATION DES PLANCHERS	<ul style="list-style-type: none"> • Isolation thermique de résistance thermique $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. • Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité.
FENETRE ET PORTE-FENETRE	<ul style="list-style-type: none"> • Chantier de minimum de 5 fenêtres • Uniquement pour fenêtres respectant ces critères cumulatifs : $U_w < 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw > 0.36$ ou $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,3$. • Certifications NF ou ACOTHERM ou équivalence de certification reconnue (demander conseils à votre installateur).

CHAUFFAGE



CHAUDIÈRE A HAUTES PERFORMANCES ENERGETIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • N'est pas éligible la chaudière basse température. • L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière, selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à 90%. • La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013. • Puissance thermique nominale inférieure ou égale à 70 kW.
POÈLE A BOIS/GRANULES, INSERT BOIS, CUISINIÈRE BOIS	<ul style="list-style-type: none"> • Le rendement énergétique « η » de l'équipement est supérieur ou égal à 70 %. • La concentration en monoxyde de carbone « E » mesurée à 13 % d'O₂ est inférieure ou égale à 0,3%. • L'indice de performance environnemental, dénommé « I », est inférieur ou égal à 2. • L'indice de performance environnemental « I » est défini par le calcul suivant : - Pour les appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2$;
CHAUDIÈRE A BOIS ET GRANULES	<ul style="list-style-type: none"> • Le rendement énergétique de l'équipement et d'émissions de polluant est de classe 5 de la norme NF EN 303.5. • Ou bénéficiant du label flamme verte.